



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/17172\*  
10 mai 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### Nicaragua : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu également les déclarations faites par plusieurs représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours du débat,

Rappelant sa résolution 530 (1983), dans laquelle il a réaffirmé le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure,

Rappelant également la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence étrangère, coercition ou limitation aucune,

Rappelant en outre la résolution 39/4 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée encourage les efforts du Groupe de Contadora et lance un appel pressant à tous les Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec ledit Groupe, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

Rappelant la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé le principe selon lequel aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Réaffirmant le principe selon lequel tous les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte des Nations Unies,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Gravement préoccupée par les tensions accrues dans la région de l'Amérique centrale, récemment aggravées par l'embargo commercial et d'autres mesures de coercition économique visant le Gouvernement nicaraguayen, qui menacent la stabilité de la région et minent les efforts déployés par le Groupe de Contadora pour parvenir à une solution politique négociée,

1. Regrette l'embargo commercial et les autres mesures récentes de coercition économique contre le Nicaragua qui sont incompatibles avec le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et menacent la stabilité de la région, et demande que ces mesures soient immédiatement rapportées;

2. Demande aux Etats intéressés de s'abstenir de prendre ou d'envisager de prendre des mesures visant à déstabiliser ou affaiblir d'autres Etats ou leurs institutions, y compris l'imposition d'embargos commerciaux ou de restrictions des échanges, de blocus ou d'autres mesures incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et constituant une violation d'engagements multilatéraux et bilatéraux;

3. Réaffirme la souveraineté du Nicaragua et des autres Etats et leur droit inaliénable de choisir librement leur système politique, économique et social, et de mener leurs relations internationales en fonction des intérêts de leur peuple et sans ingérence étrangère, subversion, coercition directe ou indirecte ni menaces de quelque sorte que ce soit;

4. Réaffirme de nouveau son appui énergique au Groupe de Contadora et lui demande instamment d'intensifier ses efforts de paix, dont il est convaincu qu'ils ne pourront prospérer qu'avec l'appui politique véritable de tous les Etats intéressés;

5. Demande à tous les Etats de s'abstenir, à l'égard des Etats de la région, de prendre, de soutenir ou d'encourager des mesures politiques, économiques ou militaires quelconques susceptibles de nuire à la réalisation des objectifs de paix du Groupe de Contadora;

6. Demande aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua de reprendre le dialogue qu'ils avaient entamé à Manzanillo (Mexique) en vue de parvenir à des accords qui contribueraient à la normalisation de leurs relations et à la détente dans la région;

7. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution;

8. Décide de rester saisi de la question.

-----

